

ETOILE RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2B rue de Brabant
25000 BESANCON
902 757 574 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet,
A dix-huit heures,

Monsieur Mohamed KARMOUS, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ETOILE RENOVATION,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Les représentants du comité social et économique ayant été régulièrement informés des décisions devant être prises,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Précisions dans la phase de constitution de la Société à l'article 1, suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 relatif au premier exercice social, des articles 20, 21 et des annexes des statuts d'origine, devenus caducs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 2B rue de Brabant, 25000 BESANCON au 2 Rue Victor Hugo 25115 POUILLEY LES VIGNES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **2 Rue Victor Hugo 25115 POUILLEY LES VIGNES.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

Saisissant l'opportunité d'une modification des statuts, l'Associé Unique décide :

- *de préciser la phase de constitution de la Société à l'article 1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :*

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à BESANCON du 31 août 2021, il a été constitué par Monsieur Mohamed KARMOUS, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

- *de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 relatif au premier exercice social, les articles 20, 21 et les annexes des statuts d'origine, devenus caducs.*

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Mohamed KARMOUS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed K', with a stylized flourish below the name.